

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 588

présenté par
M. Cazenove

ARTICLE 9

Après le mot :

« mentionnés »,

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 11 :

« ci-après : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 241-13 du code de l'éducation nationale prévoit que le Conseil National d'Evaluation du Système Scolaire (CNESCO) soit composé de membres à parité de femmes et d'hommes, un décret précisant la répartition pour chacune des instances. Désormais, l'alinéa 11 du PJJ inscrit la parité mais aussi sa répartition par collège uniquement pour les 6 personnalités choisies par le ministre chargé de l'éducation nationale (1°) et les parlementaires (2°). Aussi, il apparaît opportun d'inscrire la répartition pour chacun des collèges constituant le Conseil d'Evaluation de l'Ecole en faveur de la parité femmes hommes.